FRC 2.1556.1.
Case
FRC
19363

DISCOURS

Prononcé par M. CHARLES GRANT, à l'Assemblée du Canton de Martragny, le 29 Juin 1790.

MESSIEURS,

DES circonstances neuves étonnent d'abord ; bientôt on réfléchit, et l'homme sage, celui qui veut constamment le bien, le cherche par-tout, et doit le trouver toujours.

A peine aujourd'hui savons-nous ce que nous sommes ; à peine savons-nous ce que nous devons faire.

Cependant il nous est aisé de sortir de cette incertitude, qui seroit le plus grand de nos maux.

Nous sommes des hommes, des frères ;

THE NEWBERRY
LIBRARY

des voisins, et devons être des amis à la vie, à la mort.

Ce que nous devons faire ?

Est de nous réunir, et d'esprit et de cœur, pour contribuer à tout ce qui peut faire le bonheur de tous en général et de chacun en particulier.

Voulons le bien ;

Nous le ferons et nous l'éprouverons.

Nul ne doit être Juge dans sa propre cause.

Voyons venir avec patience le résultat du grand travail où se trouve l'Etat, et ne nous attachons pas trop à nos intérêts particuliers.

La religion, l'honneur, l'humanité et le patriotisme, sont, sans contredit, les premières vertus des hommes, et ces quatre principes nous élèvent également au-delà de nous-mêmes. Ils nous rendent maîtres de nos passions, ils rejettent loin de nous tout esprit de corps & d'égoïsme.

Ne croyons pas nous oublier nous-mêmes, oublier nos propres intérêts, en remplissant nos ames de ces nobles vertus, car se priver ainsi c'est jouir.

Quant à l'esprit de corps, ce sentiment n'est vertu qu'en raison de l'utilité et de la bonne organisation du corps adopté, relativement à la société en général.

Or si les seuls corps qui doivent subsister dans le Royaume sont les Départements, les Districts, les Cantons et les Municipalités, tous régis par la Loi et le Roi, attachons-nous à ces corps, adoptons-en l'esprit, et nos vertus personnelles consisteront à faire, sous ce nouveau régime, tout le bien qui peut dépendre de nous; à faire, sans partialité, le meilleur choix dans nos Députés, & à nous conduire, chacun dans nos asyles, avec le plus de piété, de droiture et d'équité possible, relativement à nos voisins, à nos parents et à nos amis. Attachons-nous à ne jamais troubler le bon ordre ni la tranquillité des autres, par aucune action contraire aux intérêts & au bonheur de nos voisins. Voilà ce que nous prescrivent, comme je viens de vous le dire, la religion, l'honneur, l'humanité et le patriotisme.

Qu'importe donc, pour ces objets, d'être

Noble, Ecclésiastique, ou autre chose ? Soyons moins intéressés, soyons simples, soyons justes, et nous trouverons en nous la patience nécessaire pour attendre les événements, sans en être tourmenté.

Mais déjà nous formons un corps dans l'Etat. Nos huit Paroisses assemblées forment un Tribunal d'Administration civile et militaire.

Incessamment le Département et les Districts formés, vont attendre de nous des lumières sur ce qui nous concerne, et ils nous éclaireront alors eux-mêmes avec plus d'efficacité.

Il faut donc nous occuper de nos premiers objets de nécessité.

D'abord les Municipalités, qui sont ici au nombre de huit, sont chargées de procurer à chaque Commune sûreté, propreté, salubrité, tranquillité, &c.

Et nous n'y saurions parvenir, si nous n'avons des moyens pour faire exécuter les Loix. Le plus simple et le plus généralement adopté dans ce moment-ci, comon le voit par le plan de confédération qui nous est adressé, est une Milice na-

tionale ; mieux constituée qu'elle ne l'a été jusqu'à présent dans ce Canton.

Quoique nous ayons une population d'environ 3000 ames, qui nous fournit à peu près 600 Citoyens Actifs, nous pouvons nous borner à former un Corps de 100 hommes sur le pied de Milice nationale, c'eſt-à-dire, 80 Fusilliers, 8 Sous-Officiers, 8 Caporaux, un Colonel, un Lieutenant-Colonel, un Major, et un Capitaine pour la Compagnie Colonel, dans l'ordre suivant.

Nous pouvons donc établir un Corps de 80 hommes, en Fusilliers, en y ajoutant un Sous-Officier et un Caporal par Paroisse.

Sur ce fond de 80 hommes, on choisira dans la plus petite Paroisse quatre ou six hommes, et dans les plus grandes de douze à vingt hommes, actifs, *sages* et de bonne volonté, mariés ou non, parce qu'ils ne sortiront pas du Canton, et que les plus raisonnables sont les meilleurs.

On choisira, pour ces huit petites Compagnies, un Commandant général, qui aura le titre de Colonel.

On tâchera d'obtenir des Arsénaux des fusils de munition pour ces quatre-vingts hommes. L'emploi de cette Milice nationale sera subordonné, dans chaque Paroisse, aux ordres de sa Municipalité, suivant les Décrets de l'Assemblée nationale, pour y maintenir le bon ordre et la tranquillité, et garantir les récoltes de tout dommage de la part des malfaiteurs; enfin, l'ensemble de ces huit compagnies sera subordonné aux ordres du Commandant général qu'ils auront choisi, pour recevoir de lui les instructions nécessaires et tendantes au bien général du Canton et des Particuliers, auxquels ils pourront être plus utiles, en adoptant autant possible des formes militaires, ce qui ne pourra que donner un bon exemple aux environs.

Les Compagnies, ainsi formées, prêteront le serment civique chacun en particulier, et se réuniront un jour marqué pour le prêter ensemble à leur Chef, &c.

Il sera bon qu'il y ait un Corps-de-Garde dans chaque Paroisse, à la maison principale, *où les fusils seront toujours dé-*

posés, d'où ils ne sortiront que dans le cas de service, par les ordres de la Municipalité ou du Commandant général. Ce dernier ne donnera jamais d'ordres sans en prévenir les Municipalités, et fera marcher sa Troupe en totalité ou en partie, dès qu'elles le réquerront. Il seroit à desirer aussi que chaque Compagnie ait un Tambour et un Fifre ou Clarinette : le Tambour servira pour assembler la Compagnie.

Le Commandant visitera ses Compagnies, chacune à leur tour, de temps en temps, des jours de Dimanche ou de Fête, pour ne pas déranger les travaux, en les faisant prévenir de veille, par une Lettre adressée à la Municipalité du lieu, & pourra les rassembler une fois par mois, aussi un jour de Fête, dans le lieu le plus convenable et le plus commode, et alors il pourra ne mander qu'une moitié ou un quart de chaque Compagnie. Il y aura un Drapeau pour les huit Compagnies, qui sera dépoſé chez le Colonel.

Quelques anciens Soldats, qui se trouveront dans cette Troupe, pourront ap-

prendre aux autres le maniement des Armes, les manœuvres les plus simples, et à exécuter ensemble les commandements militaires, ainsi que les règles de la discipline, des consignes et d'une subordination douce, mais indispensable dans une Troupe qui, qui pour se faire considérer, doit donner l'exemple de l'exactitude à remplir ses devoirs.

Lorsqu'un détachement de la Garde nationale sera appellé pour appaiser une querelle particulière dans la Paroisse, les parties coupables seront condamnées à une petite amende, qui servira de récompense au détachement, selon l'exigence des cas *et la fixation qui en sera faite par le District ou le Département avant tout.* Les Sous-Officiers et Caporaux seront distingués par des galons sur leurs manches, et dans la suite, si cela se peut, des uniformes. On pourra prendre des moyens pour en procurer à ceux qui ne seroient pas en état, lorsqu'ils auront été jugés capables de remplir ces places (*).

(*) Les Sujets qui formeront cette Troupe, ne [illegible] composés que de gens de bonne volonté, [illegible]